

MODALITES DE REGLEMENT

La tarification au quotient familial requiert la présentation de documents spécifiques (qui peuvent être différents selon la configuration familiale), afin de déterminer le tarif applicable.

PIECES A FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION POUR DETERMINATION DU TARIF

1. Une attestation de paiement du mois en cours de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) mentionnant le nom de l'élève et le quotient familial (QF), pour les usagers qui sont allocataires.
2. Le dernier avis d'imposition pour les usagers qui ne sont pas allocataires CAF ou MSA. Le Quotient Familial est obtenu en divisant le Revenu net imposable par le nombre de parts fiscales.

L'attestation CAF présentée lors de l'inscription fera foi pour le calcul du règlement de toute l'année scolaire.

Le montant à payer déterminé par le QF mentionné sur l'attestation au moment de l'inscription, ne pourra en aucun cas être modifié. Les changements de QF éventuels intervenant dans le courant de l'année scolaire ne pourront être pris en compte et ne donneront droit à aucun remboursement.

De même, la présentation éventuelle de l'attestation CAF de l'autre représentant légal ne pourra être prise en compte pour modification une fois l'inscription effectuée.

Dans le cas d'absence de pièces justificatives, le tarif de référence sera appliqué (tarif le plus haut).

MODE DE REGLEMENT

1. En ligne (carte bancaire ou prélèvement)
2. Par chèque bancaire ou postal
3. En espèces
4. Par prélèvement automatique

Le paiement en deux fois est possible (par prélèvement automatique uniquement) afin de permettre aux familles de s'acquitter des droits d'inscription de manière plus souple.

Quel que soit le mode de règlement, l'inscription est due en totalité pour l'année scolaire même en cas d'abandon.

La participation aux frais de scolarité n'est pas remboursable.

A titre dérogatoire le Conseil autorise Monsieur le Président à consentir un remboursement de tout ou partie de la cotisation en cas de force majeure (maladie, déménagement, perte d'emploi, ...) et sur présentation de justificatifs.

Le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de démission de l'élève.

Les demandes de remboursements non justifiées ou parvenues au-delà du 15 avril de l'année scolaire de référence ne seront pas recevables.